



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 18 juillet 2022

N° 2022/164

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2022/106 du préfet Maritime de l'Atlantique du 10 juin 2022 délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon ;

Vu le plan de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'agence française de la biodiversité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Gironde en date du 03 juin 2022 portant création de la zone de protection intégrale de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Gironde en date du 07 juin 2018 fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime n° 2022/106 du 10 juin 2022 délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin du 16 mai 2022;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 12 mai 2022;

Vu l'avis du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon recueilli lors du bureau du conseil de gestion en date du 05 mai 2022;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et d'organiser le mouillage et le stationnement des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin ;

CONSIDÉRANT la sortie de terrain réalisée le 31 mars 2022, au cours de laquelle ont été identifiés la possibilité d'adapter la zone de mouillage à l'évolution du banc, la possibilité d'identifier un point de repère sur la côte ainsi que la possibilité d'introduire une restriction de la zone de mouillage en hiver ;

CONSIDÉRANT la variabilité du banc de sable en fonction des marées ;

CONSIDÉRANT le phénomène exceptionnel d'érosion de la pointe sud du banc d'Arguin constatée le 06 juillet 2022 et son impact sur les périmètres définis ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Gironde, déléguée à la mer et au littoral ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 2022/106 du 10 juin 2022 est remplacé par l'article suivant :

« Au sein de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin et en application de l'article 19-II du décret n° 2017-945 visé au présent arrêté, une zone est autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage. Elle est définie ainsi qu'il suit (coordonnées en WGS 84-DMD) :

- *limite Nord : axe passant par le point de repère à terre dit « le blockhaus » au pied de la corniche et se prolongeant jusqu'à l'extrémité visible nord du banc d'Arguin, matérialisée par un panneau ;*
- *limite Est : segments passant par les points suivants :*
 - *point 2 : 44°35.871'N - 001°13.267'W ;*
 - *point 8 : 44°35.626'N - 001°13.399'W ;*
 - *point 3 : 44°35.214'N - 001°13.620'W ;*

- *point 4 : 44°34.640'N - 001°14.086'W ;*
- *point 9 : 44°34.162'N – 001°14.524'W ;*
- *limite Sud : axe passant par l'extrémité visible sud du banc d'Arguin et le point 9 ;*
- *limite Ouest : limite des eaux à marée haute (laisse de haute mer), à l'est du banc d'Arguin, le jour considéré.*

La zone définie dans cet article est reportée à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

La zone définie dans cet article est en vigueur du 1^{er} avril au 31 octobre inclus ».

Article 2

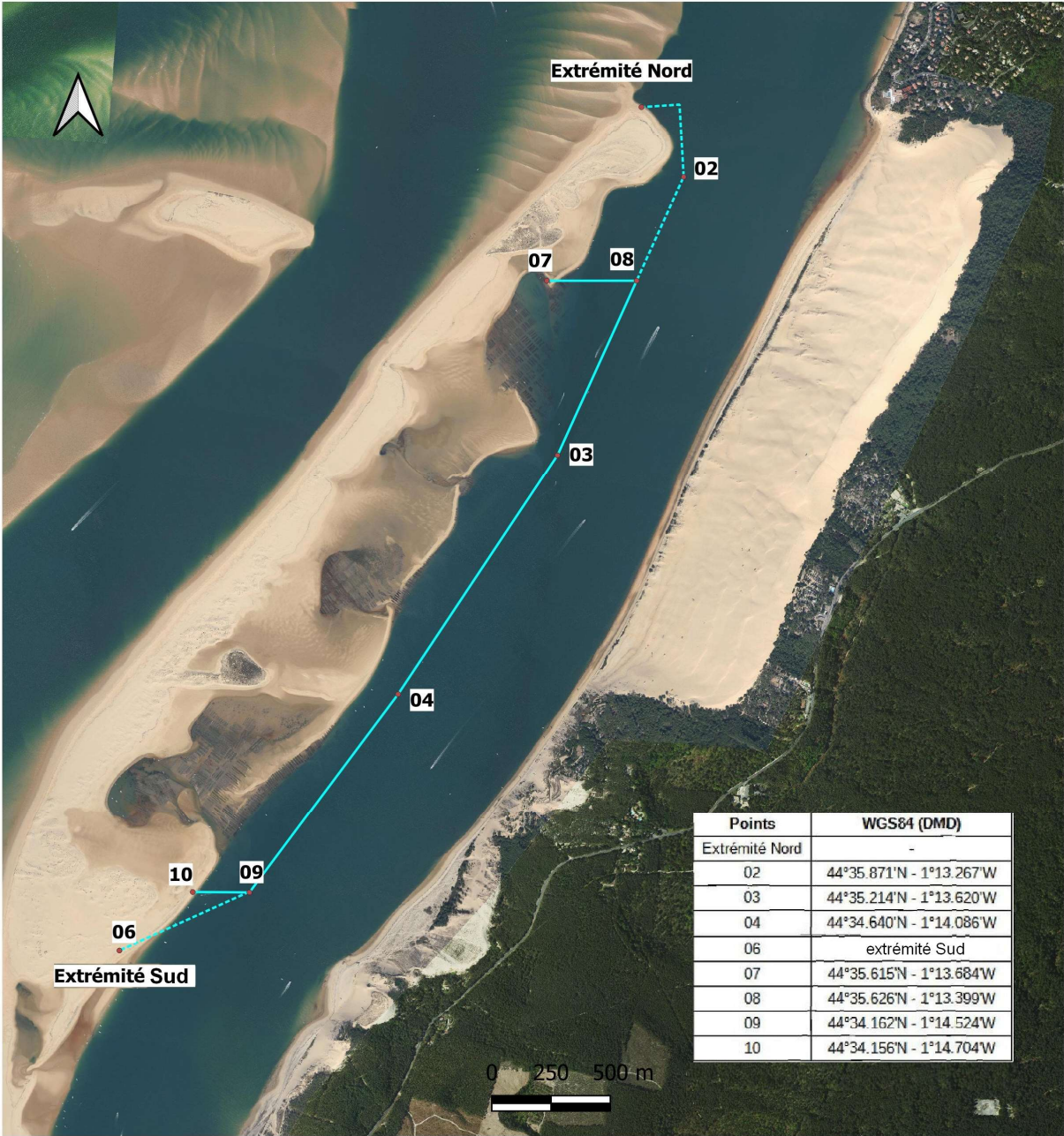
Les annexes I et II de l'arrêté n° 2022/106 du 10 juin 2022 sont remplacées par les annexes I et II au présent arrêté.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I



Zones de mouillage

 Zone de mouillage annuelle

 Zone de mouillage du 1er avril au 31 octobre

 Alignement sur amer

Source: DDTM 33 - PNMB
Référentiel: ortho 2020 - 2021

ANNEXE II



Amer cité à l'article 1 – limite nord Blockhaus au pied du lieu-dit « La Corniche »

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Gironde
- Sous-préfecture d'Arcachon
- Capitainerie du port d'Arcachon
- PNM Bassin d'Arcachon
- RNN Banc d'Arguin
- DIRM Sud-Atlantique
- DDTM/DML Gironde
- CROSS Etel
- CACEM
- GROUPEGENDEP de Gironde
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- COD Nantes
- CODIS Gironde
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (TN - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés - OCR)
- REMAR ATLANT/AEM (RFO pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - AR).